



Conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

OBJET : PERSONNEL

44) Association SOS Maîtres-nageurs sauveteurs
Convention

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20231027-DEL20231019_44-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

ETAT DE PRESENCE POINT 44

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	28
Absents représentés.....	11
Absents excusés.....	9
Absents non excusés.	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX NEUF OCTOBRE à MERCI DE SAISIE L HEURE DE LA SEANCE DANS LA FICHE SEANCE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 13 octobre 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 44

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BUCH, Mme CHOUAF, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme MISSLIN, Mme OUDART, M. OURABAH-BERTOUT, M. PECQUEUX, M. PRIEUR, M. QUINET, M. RHOUMA, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MEDEVILLE, Mme OUABBAS, Mme RAER, M. AUBRY, M. BADI, M. BOUILLAUD, M. HARDOUIN, M. MALHEIRO, M. MASTOURI, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme KIROUANE, Adjointe au Maire, représentée par M. MARCHAND,
Mme DIARRA, Conseillère municipale, représentée par M. OURABAH-BERTOUT,
Mme DORRA, Conseillère municipale, représentée par M. MALHEIRO,
Mme GILIS, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,
Mme BLONDET, Conseillère municipale, représentée par Mme HALLAF-ISAMBERT,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,
M. DANSOKO, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme LERUCH,
M. FOURDRIGNIER, Conseiller municipal, représenté par Mme OUABBAS,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
Mme BOULKROUN, Conseillère municipale, représentée par M. HARDOUIN.

ABSENTS EXCUSES

M. BAMBA, Conseiller municipal,
Mme BOUFALA, Conseillère municipale,
M. FAVIER, Conseiller municipal,
Mme MACALOU, Conseillère municipale,
M. MOKRANI, Conseiller municipal,
M. MRAIDI, Conseiller municipal,
Mme PETER, Conseillère municipale,
Mme PIERON, Adjointe au Maire,
M. SEBKHI, Conseiller municipal.

ABSENTS NON EXCUSES

Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



PERSONNEL

44) Association SOS Maîtres-nageurs sauveteurs
Convention

LE CONSEIL,

vu le plan d'organisation de la surveillance et des secours des équipements nautiques de la Ville, du 2 mars 2017,

vu sa délibération du 21 décembre 2017 portant adhésion de la Ville à l'association SOS MNS et approbation de la convention avec ladite association pour l'année 2017,

vu ses délibérations du 12 avril 2018, 19 décembre 2019 et 17 février 2022 portant renouvellement de ladite convention pour les années 2018, 2020 et 2022,

considérant que, pour permettre d'assurer la continuité du service public en cas d'absence de maîtres-nageurs, la Ville souhaite de nouveau faire appel à l'association SOS MNS pour recruter des membres actifs qualifiés pour ses installations nautiques,

considérant qu'il convient, en conséquence, de conclure une nouvelle convention avec l'association SOS MNS pour l'année 2023,

vu le plan d'organisation de la surveillance et des secours,

vu la convention, ci-annexée,

DELIBERE

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pour l'année 2023 avec l'association SOS MNS afin d'assurer la continuité du service public au sein des installations nautiques de la Ville et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que tout avenant prolongeant sa durée dans la limite d'une année.

ARTICLE 2 : PRECISE que la cotisation annuelle serait de 190 € pour un maximum de 200 heures annuelles.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le montant estimé des dépenses correspondant à 200 heures de vacations de surveillance de baignade s'élève à 5 572 €.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20231027-DEL20231019_44-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

LE 27 OCT. 2023
RECU EN PREFECTURE
LE 27 OCT. 2023
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 27 OCT. 2023